



Arrêt

**n° 217 543 du 27 février 2019
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BEMBA MONINGA loco Me M. MAKIADI MAPASI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il était premier sergent à la police nationale congolaise. La nuit du 5 avril 2017, il était responsable de la garde du commissariat de Matadi. Vers cinq heures du matin, il a entendu pleurer T. M. N., un détenu qui était au cachot avec quatre autres personnes, qui lui a expliqué qu'il était membre du mouvement politico-culturel et religieux *Bundu Dia Kongo* (BDK) et qu'il luttait pour la libération. L'ayant pris en pitié, le requérant a décidé de le faire évader. Alors que ses deux collègues dormaient, il a donné une tenue de policier à T. M. N., qui l'a revêtue, abandonnant ses habits dans le cachot, ils sont tous deux sortis puis le requérant a demandé à T. M. N. d'attendre à l'arrière du bâtiment. Lorsque ses collègues se sont réveillés, le requérant a prétexté une envie de se rendre aux toilettes à son domicile, à quelques mètres du commissariat, et a amené chez lui T. M. N. qui attendait derrière le bâtiment. Ensuite, le requérant est reparti seul au commissariat où il est resté jusqu'à la relève de 8 heures 30. Il est alors rentré chez lui et a reconduit T. M. N. au domicile de celui-ci ; là, il a reçu un appel téléphonique de son bataillon, lui demandant de rendre des comptes au sujet de la disparition de T. M. N. Le père de celui-ci, F., qui était présent, lui a proposé de l'aider à fuir la RDC. Le 5 avril 2017, le requérant a quitté la RDC pour l'Angola ; le 6 juin 2017, il est parti pour la Belgique où il est arrivé le lendemain. Le 1^{er} décembre 2017, il a introduit sa demande de protection internationale.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. À cet effet, elle relève d'abord des invraisemblances, imprécisions et incohérences dans le récit du requérant concernant la personne même de T. M. N., les circonstances de l'évasion de celui-ci, le mouvement BDK, l'objectif de son geste, le risque inconsidéré qu'il a pris en organisant l'évasion ainsi que F., la personne qui a organisé et financé sa fuite. Elle reproche ensuite au requérant son manque d'intérêt à se renseigner sur les recherches dont il dit faire l'objet de la part des autorités, la situation de T. M. N. et de son père, F., ainsi que celle d'un ami qui a disparu après avoir été arrêté pour avoir, lui aussi, libéré un prisonnier. La partie défenderesse souligne enfin le peu d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale en Belgique, celui-ci ayant attendu près de six mois après son entrée sur le territoire belge avant d'introduire sa demande. D'autre part, elle considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au

sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate par ailleurs que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle soulève également « [...] la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles, [...] l'erreur manifeste d'appréciation, [...] l'excès de pouvoir et [...] le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pages 3 et 4).

Concernant l'invocation (requête, pages 10 et 11) de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun

éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne s'être « pas préoccupée de la crainte de persécution invoquée par le requérant » (requête, page 5) ; elle fait valoir que « la partie [...] [défenderesse] s'est mise à philosopher au lieu d'examiner de manière objective les déclarations du requérant » (requête, page 6).

Elle développe longuement les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile et l'obligation de coopération entre les parties dans l'établissement des faits (requête, pages 8 et 9).

Elle souligne « Que dans son rapport d'audition, le requérant explique craindre subir une persécution pour avoir simplement aidé [T.] à s'évader ; Que cette situation est connue des autorités policières Congolaises qui ont mis sur sa trousse des policiers ; Que la partie [défenderesse] n'a pas cherché à vérifier la réalité de ces éléments, se limitant à critiquer les choix tactiques du requérant pour garantir l'évasion » (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la personne même de T. M. N., les circonstances de l'évasion de celui-ci, le mouvement BDK, l'objectif de son geste, le risque inconsidéré qu'il a pris en organisant l'évasion ainsi que F., la personne qui a organisé et financé sa fuite, comprennent de nombreuses invraisemblances et imprécisions qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués. Il souligne la pertinence des motifs de la décision relatifs, d'une part, au peu d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale en Belgique et, d'autre part, à son manque d'intérêt pour sa situation en RDC, celle de T. M. N. et de son père, F., ainsi que celle d'un ami qui a disparu après avoir été arrêté pour avoir, lui aussi, libéré un prisonnier.

La partie requérante n'expose à cet égard aucun élément précis et concret de nature à remettre en cause les constats valablement posés par le Commissaire général. Elle reproduit simplement un extrait des propos que le requérant a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en regrettant que la partie défenderesse se soit abstenue d'examiner les éléments qui sous-tendent la crainte de persécution que le requérant exprime.

Le Conseil n'aperçoit pas quels éléments particuliers de la situation du requérant n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans le rapport d'audition, que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun élément précis et concret permettant de soutenir ses affirmations, ni d'éclaircissements tangibles concernant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.2 Pour le surplus, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil (requête, pages 5 et 9) et expose à cet égard ce qui suit (requête, page 5) :

« Au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié, la question à trancher est celle de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant, ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (C.C.E., arrêt n° 134.238 du 28 novembre 2014).

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.3 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, page 10).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2 D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.1 La partie requérante rappelle toutefois que « le besoin de cette protection doit être analysé par rapport aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou pays où il avait sa résidence habituelle (C.C.E., 5 A.G), 24 juin 2010, n° 45.395, 45.395, 45.396 et 45.397) » ; elle souligne que « nulle part dans le rapport d'audition il est fait mention que le requérant vivait à Kinshasa » (requête, page 11).

9.2.2 Le Conseil constate que le requérant vivait à Matadi et pas à Kinshasa, ainsi que le souligne avec raison la partie requérante. A cet égard, la décision s'exprime de la manière suivante sur la situation du requérant à Matadi :

« Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Matadi. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. »

9.2.3 En réalité, la question pertinente qui se pose est celle de savoir s'il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait pas ou, compte tenu de ce risque, il ne serait pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que « la situation sécuritaire au Congo/Kinshasa est catastrophique » et « dramatique » (requête, page 11). Elle se réfère à cet égard aux seuls propos de la directrice pour l'Afrique centrale de *Human Rights Watch* :

« Le gouvernement de la République Démocratique du Congo fait, passer ses intérêts à court terme au-dessus du bien-être du peuple congolais. Il refuse de participer à la conférence internationale à Genève aujourd'hui, et encourage d'autres gouvernements à faire de même. Cette conférence est une initiative menée par les Nations Unies aux fins de collecter 1,7 milliard de dollars pour porter assistance en urgence aux plus de 13 millions de personnes en RD Congo touchées par les violences récentes. Les responsables gouvernementaux rejettent l'idée même d'une crise humanitaire. Ceci semble lié à une tentative inquiétante d'attirer des investissements étrangers et d'enrichir encore davantage ceux qui sont au pouvoir, en évitant toute surveillance de la part de l'extérieur. Les forces de sécurité congolaises et des groupes armés ont tué des milliers de civils au cours des deux dernières années. Avec plus de six millions de congolais morts de causes liées au conflit au cours des deux dernières décennies, le conflit en RD Congo est le plus meurtrier dans le monde depuis la Seconde guerre mondiale. Aujourd'hui, environ 4,5 millions de congolais sont déplacés de leur foyer - plus que dans tout autre pays d'Afrique. Des dizaines de milliers d'autres sont partis en Ouganda, en Angola, en Tanzanie et en Zambie au cours ces derniers mois - faisant surgir le spectre d'une instabilité régionale accrue »

Le Conseil constate d'abord que ces propos ne précisent nullement la ou les régions de la RDC qui sont touchées par les violences et où s'affrontent groupes armés et forces de sécurité congolaises. Ils ne précisent nullement quelle est la situation prévalant à Matadi. La partie requérante ne produit ensuite aucune information ni argument ou élément de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Matadi, ville où le requérant a vécu jusqu'à son départ de la RDC en avril 2017, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

Par ailleurs, la question de savoir si le requérant « est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » (requête, pages 12 et 13) par un risque réel résultant de la violence aveugle qui règnerait à Matadi, tenant compte du degré de celle-ci (C.J.U.E., 17 février 2009, Elgafaji c. Pays-Bas, C-465/07, § 39), ne se pose pas en l'espèce dès lors que le Conseil souligne que la partie requérante n'établit pas, au préalable, qu'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international sévirait précisément à Matadi.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE